

COMMUNE de HONFLEUR

**AUTORISATION DE TRAVAUX**  
 DELIVREE PAR LE MAIRE de HONFLEUR AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le 06/11/2025

N° AT 014 333 25 A0018

Par :	SARL SHECO – Monsieur FOUCHER Romain
Demeurant à :	Rue Michel d'Ornano  14700 FALAISE
Sur un terrain sis à :	2 Rue des Vases 14600 HONFLEUR  14333 CH 29

**Monsieur le Maire de HONFLEUR,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

VU l'avis sans objet de la D.D.T.M. Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 28/11/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - Prévention en date du 15/01/2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

**ETABLISSEMENT :** *IBIS BUDGET (ERP N° E 333 00165 000)*

**OBJET :** *MODIFICATION D'UNE SALLE DE REUNION ET CREATION D'UN LOCAL VELO (AT 014 333 25 A 0018)*

**EXPLOITANT :** *SARL SHECO représentée par Monsieur FOUCHER Romain*

**COMMUNE :** *HONFLEUR - 14600*

**ADRESSE :** *2 rue des Vases*

**ACTIVITE(S) :** *Hôtellerie*

**TYPE(S) :** *○* **CATÉGORIE :** *4<sup>ème</sup>*

Le 15 janvier 2026, la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

La Commission émet un avis :


- Favorable  
 Défavorable

à la demande d'autorisation de travaux citée en objet

La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

*A. Bouvier*  


[Voir les prescriptions en annexe comportant 5 feuillets](#)

Sous-Préfecture de Lisieux  
Pôle Réglementation et Collectivités  
Territoriales  
Commission de Sécurité  
de l'Arrondissement de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

LISIEUX, le 15 janvier 2026

**N/Réf. : BF/LG/2025-3194 - Hôtel ibis budget HONFLEUR**  
**Affaire suivie par : Lieutenant Bertrand FABLET**  
**Contact tél secrétariat : 02.31.48.64.28**

**DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

**Objet :** Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.  
Modification d'une salle de réunion et création d'un local à vélo – Hôtel IBIS Budget  
2 rue des Vases à Honfleur.

**Réf. : AT 014 333 25 A0018**

Avis sollicité par : SARL SHECO représentée par Monsieur FOUCHER Romain.  
Transmission de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville en date du  
25 novembre 2025 reçue dans nos services le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et enregistrée sous le  
n° 2025-3194.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de  
l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

**DESCRIPTION**

Dans un bâtiment R+4 + combles, le projet consiste à la création d'un local à vélos au rez-de-chaussée par réaffectation au sein des locaux actuels d'une partie de la surface de la salle de réunion existante.

A l'issue des travaux le bâtiment comprendra :

- **Au RDC** : un hall d'accueil, 4 chambres de 3 couchages, l'appartement du responsable, une salle de petit déjeuner de 30 m<sup>2</sup>, la salle de réunion modifiée de 55 m<sup>2</sup> ainsi que le local à vélos créé de 6.72 m<sup>2</sup>.
- **Au 1<sup>er</sup> étage** : 13 chambres de 3 couchages, 1 chambre de 2 couchages (PMR), un local technique et un local de rangement.
- **Aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étages** : 15 chambres de 2 couchages (dont 1 chambre PMR par étage), un local lingerie, un local de rangement.
- **Au 4<sup>ème</sup> étage** : 14 chambres de 2 couchages, 1 chambre de 5 couchages, un local lingerie, un local de rangement.
- **Combles non aménagés.**

Le RDC de l'établissement disposera de 2 dégagements totalisant 6 UP dont 1 de 3 UP via la salle de réunion.

### **ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR**

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2025-3194 et comportant en particulier :

- ✓ Un document Cerfa daté du 30 octobre 2025, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée d'octobre 2025, signée.
- ✓ Un jeu de plan du RDC

Indiquant notamment :

### **CONCEPTION ET DESSERTE / ISOLEMENT PAR RAPPORT AU TIERS / RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES / LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS / DEGAGEMENTS/ AMENAGEMENTS INTERIEURS / DESENFUMAGE/ CHAUFFAGE / INSTALLATIONS GAZ / INSTALLATIONS ELECTRIQUES / ASCENCEURS :**

- Inchangés dans le cadre du projet.

### **DISTRIBUTION INTERIEURE ET COMPARTIMENTAGE**

- Cloisonnement traditionnel ; cloisons CF 1H et portes CF 1/2H avec ferme-porte, entre salle de réunion et le local à vélos.

### **ECLAIRAGE DE SECURITE**

- BAES

### **MOYEN DE SECOURS**

- Inchangé dans le cadre du projet pour les extincteurs, consignes et plans ;
- Ajout d'un déclencheur manuel et d'un détecteur d'incendie dans le local vélo.

**CALCUL DE L EFFECTIF**

Niveaux	Types d'activités exercées	Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
		Surfaces	Mode de calcul (pers/m <sup>2</sup> , déclaratif, places, etc)	Par niveau	Par niveau
Sous-sol					
RDC	Salle de réunions	55 m <sup>2</sup>	1 pers/m <sup>2</sup>	55	
	Chambres		4 chambres de 3 couchages	12	
1 <sup>er</sup> étage	Chambres		13 chambres de 3 couchages	39	
			1 chambre de 2 couchages	2	
2 <sup>ème</sup> étage	Chambres		15 chambres de 2 couchages	30	
3 <sup>ème</sup> étage	Chambres		15 chambres de 2 couchages	30	
4 <sup>ème</sup> étage	Chambres		14 chambres de 2 couchages	28	
			1 chambre de 5 couchages	5	
<b>Effectif total</b>				201	8
<b>Effectif public et personnel</b>				<b>209</b>	

**CLASSEMENT**

L'établissement du 1<sup>er</sup> groupe et de type O est à classer en 4<sup>ème</sup> catégorie.

Il relève des textes suivants :

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation.
- 2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié pour les articles concernés.
- 3) Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type O.
- 4) Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- 5) Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- 6) Arrêté Préfectoral du 9 février 2017 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- 7) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

**I. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

- 1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de paniques prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.
- 2) Considérer le local vélo comme un local à risque moyen, assurer l'isolement correspondant (articles CO 29 et O4).

- 3) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.  
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.  
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du CCH).
- 4) Interdire tous travaux dangereux qui feraient courir un risque au public (art GN13).
- 5) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
  - Le dossier d'identité du SSI, établi par un coordinateur SSI, comportant notamment les différents zonages (art. GE 2).

**NB** : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

## II. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Inchangée dans le cadre du projet.

## III. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » ou solution équivalente et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...)
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) et (PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (18- 112) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R. 143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R 143-38 et 39 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2 (art. L. 122-3 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R. 143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R. 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R. 122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

**Secrétariat de la sous-commission accessibilité**  
**D.D.T.M du Calvados**  
**10 Boulevard du Général Vanier**  
**B.P. 75224**  
**14052 Caen Cedex 4**

\*\*\*\*\*